

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-34-AGT

**PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Chemin de la Croisette

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise STAT, 375 chemin de la Grange 31870 LAGARDELLE SUR LEZE représentée par M. Thomas BRIOL,

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de règlementer la circulation automobile Chemin de la Croisette afin de permettre des travaux de branchements EU/EP/AEP.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la réalisation de travaux de branchements EU/EP/AEP Chemin de la Croisette, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une seule voie en sens unique du Centre Commercial vers les feux tricolores au croisement de la Rue Sainte Barbe : **du Lundi 24/04 au Vendredi 28 avril 2023.**

Article 2 :

Déviation :

Pour les véhicules légers : par la rue Sainte Barbe → Place de l'église → Rue de la Bourdasse → pour revenir sur chemin de la croisette ;

Pour les véhicules de + de 3.5 tonnes : en amont au rond-point du collège pour une interdiction aux plus de 3.5 T pour les faire circuler par la RD56 (Avenue de Toulouse, RD 820 et RD4 pour revenir sur le chemin de la gare).

Article 3

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 19 Avril 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.